

ARRÊTÉ N°649/MINFOF DU 18 DÉCEMBRE 2006 PORTANT RÉPARTITION DES ESPÈCES DE FAUNE EN GROUPE DE PROTECTION ET FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIT DE CHASSE

LE MINISTRES DES FORETS ET LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modifiants subséquents ;
- Vu le décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant du ministères des forêts et de la faune modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte répartition et trois (03) groupes (I, II, III) des animaux dont l'abattage est autorisé ainsi les quotas alloués par types de permis sportifs de chasse.

Article 2 :

Les espèces du groupe I comprennent les mammifères ci-après :

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Eland de derby	Taurotracus derbianus
Bongo	Bocerus curycerus
Buffle	Syncerus caffer
Hippopotame	Hyppotamus amphibus
Hippotrague	Hyppotragus equitus
Sitatunga	tragelaphus spekei
Guip hanarché	Tragelephus scriptus
Cob de defassa	Kobus ellipsiprymmus
Damalisque	Damaliscus spp
Elephant (ponite de plus de 5 kg)	Loxodonta africana

Article 3 :

Le groupe II comprend les mammifères, les oiseaux et les reptiles ci-après :

I. Mammifères

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Bubale	<i>Acephalus buselapus</i>
Cob de buffon	<i>Kobus kob</i>
Hylochère	<i>Hylocheerus meinertzhageni</i>
Potamochère	<i>potamocheirus porcus</i>
Phacochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>
Civette	<i>Viverra civetta</i>
Cephalophibe à dos jaune	<i>Cephalophus sylvicultor</i>
Cephalophibe à bande dorsale noir	<i>Cephalophus dosalis</i>
Cephalophibe peters	<i>Cephalophus callipigus</i>
Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>

II- Oiseaux

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Aigle martial	<i>Polytaetus bellicosus</i>
Aigle ravisseur	<i>Aquila rapax</i>
Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Canards	Anatidae
Grand calao d'Abyssinie	<i>Bucconus abyssinicus</i>
Mrabout	<i>Leptotilopus crumeniferus</i>
Outarde de Denham	<i>Neotis denhami</i>
Perroquet gris à gue rouge	<i>Psittacus erythacus</i>
Pole de pharaon	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Petit serpentaire	<i>Yohyoides radiatus</i>
Touraco à gros bec	<i>Touraco macrochunchus</i>
Touraco à huppe blanche	<i>Touraco leucophus</i>
Touraco violet	<i>Muscophaga violacea</i>
Touraco géant	<i>Corythaeola cristata</i>

III- Reptiles

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Grand python	<i>Python sebae</i>
Naja	<i>Naja spp</i>
Varan du mil	<i>Varanus niloticus</i>
Varan du désert	<i>Varanus griseus</i>

Article 4 :

Le groupe III comprend tous les animaux de la classe C prévu par les textes en vigueur.

Article 5 :

Les latitudes d'abattage par types de permis sportif de chasse sont fixées conformément aux tableaux ci-dessous :

Type permit sportif	Nombre différent d'animaux d'espèces différente à abattre		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse (gibier à poil)	0	0	20/an
Petite chasse (gibier à plume)			5/semaine

Article 6 :

- (1) une femelle abattu compte pour deux (2) unités dans la latitude d'abattage.
- (2) tout abattage de femelle entraînant le dépassement des limitations ou des latitudes réglementaires prévue à l'article 5 ci-dessus constitue une infraction.

Article 7 :

- (1) tout détenteur de titre d'exploitation de la faune en cours de validité, est tenu de mentionner les caractéristiques des animaux abattus sur le carnet de chasse prévu en annexe dudit permis.
- (2) tout manquement constaté au cours des contrôles constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté N°0565/A/MINEF/SDF du 14 aout 1998, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.